

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 06 décembre 2025

PRESENTS :

Patrick RICHARD, Patrick PARFAIT, Philippe DUBOIS, Mickaël GENESTE, Christine LOUBEYRE, Patricia MARTINS, Xavier BERNARD, Dominique COURILLEAU, Jean-Pierre AUGE, Frédérique PAWLOVSKY, Nathalie RIOU, Jonathan MAILET

ABSENTE EXCUSEE :

Céline HENG qui donne pouvoir à Patrick PARFAIT

SECRETAIRE : Patrick PARFAIT

Début de la séance à : 9h31

APPROBATION PV du conseil municipal du 25 octobre 2025 : approuvé à l'unanimité

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs suivants :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 9° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 10° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 11° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 12° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 13° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités locales, le Maire rend compte à chaque séance des décisions qu'il a prises par délégation :

DATE	OBJET	TIERS	DEPENSE MONTANT TTC
10/10/2025	Contribution maintenance Eclairage Public	SDE 18	6 916,00
14/10/2025	Participation aux charges de fonctionnement école 1 ^{er} degré 2023-2024 pour 2 élèves	Ville de Bourges	586,04
12/11/2025 (du 03/10 au 21/10)	Led, pistolet squelette, sacs poubelle, vinaigre ménager, forets, écrous, passoire, mèche bois, cartouche mortier, tige filetée, vis, mastic, charnières, bande de seuil ...)	Eureka	616,25
12/11/2025	Changement d'une buse route du Chaumoy	Aménagement au Carré	7 595,40

CONVENTION SBPA 2026

Le Maire soumet au conseil Municipal la convention de la SBPA relative à la prise en charge des chiens errants ou en état de divagation sur la commune et indique qu'il est nécessaire de renouveler cette convention passée avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux pour l'année 2026.

La redevance demandée par la SBPA pour 2026 s'élève à 498.50 Euros (0.50 € X 997 habitants selon le dernier recensement INSEE).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de :

- Renouveler la convention entre la commune et la SBPA pour l'année 2026
- De verser la somme demandée, soit 498.50 €

Et autorise le Maire à signer la convention.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

CONVENTION AVEC LA PISCINE DE SAINT-GERMAIN-DU-PUY 2026

Le Maire soumet au Conseil Municipal la demande de convention de la Commune de St-Germain-du-Puy qui met à la disposition des élèves de l'école de PIGNY sa piscine municipale de janvier à avril 2026 pour 12 séances le mardi de 14h30 à 15h30.

Il propose la convention (en annexe) qui fixe la redevance horaire de 1,30 euros par enfant pour l'année scolaire 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition et autorise le Maire à signer la convention établie pour l'année scolaire 2026.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

TARIFS CANTINE AU 1^{er} janvier 2026 – Tarification sociale à 1 €

En raison de la mise en place du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Pigny – St-Georges-sur-Moulon, les tarifs de la cantine sont calculés en fonction du quotient familial de chaque famille.

L'Etat a mis en place un fonds de soutien à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale Péréquation. Une convention a été signée le 14/03/2023 pour une durée de 3 ans : l'aide de l'Etat s'élève à 3 € par repas facturé à 1 €.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article I.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie par des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien des certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale.

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la Dotation de Solidarité Rurale Péréquation
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas et que ce tarif soit attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €,
-

Considérant que les tarifs de la société API applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 augmentent de 2,02 % pour suivre l'index des prix de l'inflation alimentaire soit 4,677 € TTC au lieu de 4,584 € TTC le repas,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs de la cantine de 2,02 % en suivant le même index d'inflation alimentaire sur les deuxièmes et troisièmes tranches à partir du 1^{er} janvier 2026 (les deux communes du RPI harmonisent leurs tarifs sur les bases ci-dessous).

* 1 € : Quotient familial de 0 € à 1 000 €

* 4,49 € : Quotient familial de 1 000,01 € à 1 321 €

* 4,79 € : Quotient familial supérieur à 1 321 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la grille tarifaire de la restauration suivante :

* 1 € : Quotient familial de 0 € à 1000 €

* 4,49 € : Quotient familial de 1000.01 € à 1321 €

* 4,79 € : Quotient familial supérieur à 1321 €

- décide d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026.

TARIFICATION GARDERIE 2026

Le Maire propose d'augmenter les tarifs de la garderie à compter du 1^{er} janvier 2026, en suivant l'index à la consommation des ménages de l'année 2025 (valeur de référence en septembre) à savoir 2,02 % :

	Matin		Soir	
	(service gratuit de 8 h 10 à 9 h 00)		(service gratuit de 16 h 25 à 16 h 50)	
	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs
Tarifs forfaitaire	1 €	1,02 €		
Première heure			2 €	2,04 €
Demi-heure suivante			1 €	1,02 €

- garderie le matin : tarif forfaitaire de 1,02 € de 7 h 30 à 8 h 10 (service gratuit de 8 h 10 à 9 h 00) et
- garderie le soir : tarif forfaitaire de 2,04 € la première heure et 1,02 € la demi-heure suivante (service gratuit de 16 h 25 à 16 h 50)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026 les tarifs suivants :

- Garderie le matin : tarif forfaitaire de 1,02 € de 7 h 30 à 8 h 10 (service gratuit de 8 h 10 à 9 h 00) et
- Garderie le soir : tarif forfaitaire de 2,04 € la première heure et 1,02 € la demi-heure suivante (service gratuit de 16 h 25 à 16 h 50).

PARTICIPATION FINANCIERE CLASSE DE NEIGE 2026

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une classe de neige pour les CM1-CM2 (29 enfants dont 18 de Pigny) aura lieu du 25 au 31 janvier 2026.

Il précise que le coût du séjour représente un montant total de 24 850 €.

La coopérative scolaire, les AEP, la Trousse à projets et les parents apportent une aide estimée à 15 595 €.

La commune de Saint-Georges-sur-Moulon participera également aux frais de ce séjour au prorata de ses élèves.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de participer à la classe de neige à hauteur de 3 000 €.

Ce montant sera ajusté selon la somme totale récoltée dans le cadre de la participation à la Trousse à projets.

Le Conseil Municipal avec **11 POUR - 1 CONTRE** (Xavier BERNARD) - **1 ABSENTE** (Jean-Pierre AUGE) :

- décide de participer à la classe de mer pour un montant total de 3 000 €, avec un ajustement selon la somme totale récoltée dans le cadre de la participation à la Trousse à projets

Christine LOUBEYRE demande si le montant récolté via la Trousse à projets est connu. Le Maire informe que le montant s'élève à 530 € alors que 2 000 € étaient attendus.

INSTRUCTION DES DOSSIERS ADS PAR LE PETR 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 422-1 à l'article L. 422-8, ainsi que de l'article R. 423-15 à l'article R. 423-48 ;

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant la délibération n° 231025-153 du conseil communautaire du 23 octobre 2025 approuvant la mise à disposition du service urbanisme de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry auprès du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la délibération n° 231025-154 du conseil communautaire du 23 octobre 2025 approuvant la convention passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, les communes du territoire Terres du Haut Berry et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher portant mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols à compter du 1^{er} janvier 2026 par le PETR, définissant les modalités de ladite instruction par le PETR et par les communes et prévoyant que le coût du service soit refacturé et réparti entre les communautés de communes adhérentes au service ;

A cet effet, une convention doit être établie, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour définir les modalités de remboursement des prestations d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols par les communes du territoire à la Communauté de Communes Terres du Haut Berry.

Cette convention précise la répartition du coût de ce service comme suit :

- **Une part fixe** payée par la commune et répartie selon le nombre d'habitants de la commune à hauteur de 1,50 € / habitant

La facturation de la part fixe interviendra en juin de l'année N via l'émission d'un titre de recettes, émis par la CCTHB

- **Une part variable** répartie en fonction du nombre et de la nature d'actes délivrés par la commune sur l'année civile concernée.

	Certificat d'urbanisme	Déclaration préalable	Permis de construire	Permis d'aménager	Permis de démolir
<i>Montants 2026</i>	35.00 €	70.00 €	140.00 €	165.00 €	75.00 €

La facturation de l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols interviendra annuellement en janvier N+1, via l'émission d'un titre de recettes par la CCTHB.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **approuve, 12 POUR - 1 ABSENTE** (Mickaël GENESTE) :

- la convention passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, les communes du territoire Terres du Haut Berry et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Cher portant mission d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols à compter du 1^{er} janvier 2026 par le PETR, définissant les modalités de ladite instruction par le PETR et par les communes et prévoyant que le coût du service soit refacturé et réparti entre les communautés de communes adhérentes au service, comme suit :
- **Une part fixe** payée par la commune et répartie selon le nombre d'habitants de la commune à hauteur de 1,50 € / habitant

La facturation de la part fixe interviendra en juin de l'année N via l'émission d'un titre de recettes, émis par la CCTHB

- **Une part variable** répartie en fonction du nombre et de la nature d'actes délivrés par la commune sur l'année civile concernée.

	Certificat d'urbanisme	Déclaration préalable	Permis de construire	Permis d'aménager	Permis de démolir
Montants 2026	35.00 €	70.00 €	140.00 €	165.00 €	75.00 €

La facturation de l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols interviendra annuellement en janvier N+1, via l'émission d'un titre de recettes par la CCTHB.

Jonathan MAILET souhaite connaître les tarifs de 2025. Ces informations seront communiquées ultérieurement.

Nathalie RIOU précise que les usagers passent beaucoup de temps à compléter les dossiers en raison notamment des explications peu claires délivrées par la notice

Mickaël GENESTE précise que la réglementation concernant l'urbanisme évolue continuellement, nécessitant de nombreuses et régulières formations pour acquérir des compétences et connaissances pointues.

Frédérique PAWLOVSKY demande si la part fixe existait avant cette convention. Le Maire le confirme.

Dominique COURILLEAU demande si toutes les communes du Cher signent cette même convention. Mickaël GENESTE répond que 65 communes sont sollicitées.

Pour information, la CCTHB traite 1 400 dossiers/an et le PETR 600 dossiers/an.

Mickaël GENESTE informe s'être renseigné auprès d'un bureau d'études. Le coût serait triplé si les communes sollicitent leurs services.

Dominique COURILLEAU demande des précisions quant à la convention soumise au vote : la collectivité payera en fonction du nombre de dossiers déposés. La confirmation est apportée par le Maire.

Dominique COURILLEAU demande pourquoi les usagers ne paient pas leurs demandes. Mickaël GENESTE répond qu'il est inscrit dans les textes que ce coût est supporté par les communes.

Nathalie RIOU demande si la convention liant les communes avec le PETR est temporaire ou durable. Le Maire répond qu'il s'agit d'une convention durable.

TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE LA TRAVERSEE DE LIZY

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de sécuriser la traversée du hameau de Lizy en limitant la vitesse des véhicules sur la route départementale 11.

Les vitesses en traversée de l'agglomération ont été contrôlées à l'aide de radars pédagogiques. Il a été relevé plusieurs vitesses excessives, dont une à 161 km/h, malgré une limitation à 50 km/h.

Des riverains ont fait part du danger lorsqu'ils s'engagent avec un véhicule sur la voie, ainsi que de leurs inquiétudes pour leur sécurité en tant que piéton.

Dans une 1^{ère} réflexion l'équipe municipale avait prévu :

1. La réalisation de 4 écluses axiales avec ralentisseurs.
2. La création d'un passage piéton afin de sécuriser la traversée entre la route de St Michel et la rue de la Fontaine.

Afin de vérifier la pertinence et l'efficacité de ce projet, le Conseil Départemental, en février et mars derniers, a réalisé une phase de tests avec mesure de la vitesse avant et après la mise en place d'un aménagement provisoire.

Il apparaît après cette phase que les usagers sont mécontents de ces dispositifs entraînant des ralentissements aux heures de pointes liés au régime de priorité.

Par ailleurs ces dispositifs s'avèrent inefficaces pour la limitation de la vitesse des motocyclistes et des camions.

Au regard de cette expérience non concluante le Maire propose :

1. L'aménagement du carrefour d'entrée de LIZY (RD11 – Rues de la Fontaine et de Saint Michel) en plateau surélevé. Ce projet d'aménagement qualitatif réalisé avec l'aide du CAUE (Conseil en Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement) permettra de valoriser l'entrée du village et incitera les véhicules à ralentir, mais aussi de sécuriser la traversée des usagers notamment pour faciliter le passage du circuit de randonnée N°34.

La plantation de 4 arbres d'alignement accompagnera l'effet de « porte d'entrée » du village.

Un revêtement de chaussée clair accentuera la vigilance des automobilistes.

La création de 2 cheminements piétons, l'un permettant de rejoindre l'arrêt de bus de LIZY emprunté par beaucoup de collégiens et lycéens, l'autre pour rejoindre l'entrée de la zone artisanale où de nombreux travailleurs saisonniers utilisent le bus comme moyen de transport.

2. La création d'un plateau surélevé à l'entrée de LIZY coté PIGNY. Plateau classique suivant les recommandations en vigueur.

La maîtrise d'œuvre de ces travaux sera assurée par les élus.

Le coût des travaux est estimé à 109 550 € HT soit 131 430 € TTC

Ce projet fera l'objet d'une demande de subvention au titre de la DETR et des amendes de polices.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2025-002 du 25 janvier 2025.

Le Maire informe qu'il a déposé une demande de subvention DETR pour 2026 et que la prochaine équipe municipale décidera de la réalisation des travaux.

Jean-Pierre AUGE précise que l'imputation budgétaire devra être indiquée. Il demande que le calendrier des travaux soit établi.

Le Maire répond que la prochaine équipe municipale établira et validera un calendrier.

Jean-Pierre AUGE demande si les travaux seront imputés sur le budget 2025 avec un report ou sur le budget 2026. La réponse sera apportée ultérieurement.

Réponse apportée :

L'imputation sera inscrite au 2152

Les travaux seraient inscrits au budget 2026, sous réserve que le dossier soit éligible aux subventions sollicitées.

Patrick PARFAIT explique que la commune a été aidée par le CAUE pour l'aspect de l'entrée du village afin de sécuriser la traversée des piétons sur cette voie très fréquentée.

Les plans du projet d'aménagement de la traversée de Lizy sont projetés sur écran avec les explications apportées par Patrick PARFAIT. Il ajoute qu'une convention sera signée avec le riverain pour la plantation de 4 arbres à l'entrée de Lizy.

Patrick PARFAIT précise que des yeux de chat clignotants sont prévus dans l'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE :

- D'approuver la réalisation L'aménagement du carrefour d'entrée de LIZY (RD11 – Rues de la Fontaine et de Saint Michel) en plateau surélevé. Ce projet d'aménagement qualitatif réalisé avec l'aide du CAUE (Conseil en Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement) permettra de valoriser l'entrée du village et incitera les véhicules à ralentir, mais aussi de sécuriser la traversée des usagers notamment pour faciliter le passage du circuit de randonnée N°34.

La plantation de 4 arbres d'alignement accompagnera l'effet de « porte d'entrée » du village.

Un revêtement de chaussée clair accentuera la vigilance des automobilistes.

La création de 2 cheminements piétons, l'un permettant de rejoindre l'arrêt de bus de LIZY emprunté par beaucoup de collégiens et lycéens, l'autre pour rejoindre l'entrée de la zone artisanale où de nombreux travailleurs saisonniers utilisent le bus comme moyen de transport.

La création d'un plateau surélevé à l'entrée de LIZY coté PIGNY. Plateau classique suivant les recommandations en vigueur.

La maîtrise d'œuvre de ces travaux sera assurée par les élus

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADHESION ET PARTICIPATION MUTUELLE 2026 POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Les collectivités territoriales ont pour obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans le domaine de la santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé.

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités (sous conditions pour ces derniers) attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- Sur la procédure de labellisation pour le risque santé
- Sur le versement d'un montant de participation identique à tous les agents ayant souscrit un contrat labellisé, à 15 € par mois et par agent

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- opte pour la procédure de labellisation pour le risque santé
- décide de verser 15 € par mois, à tous les agents ayant souscrit un contrat labellisé, à compter du 1^{er} janvier 2026

ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX AGENTS 2026

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribuées à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Maire propose d'attribuer une carte cadeau à vocation sociale d'une valeur de 50 € pour les fêtes de fin d'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'attribuer une carte cadeau aux agents d'un montant de 50 € pour les fêtes de fin d'année.
-

Questions diverses :

Question 1 :

Le Maire informe avoir reçu une demande de contribution du CDAD (Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Cher).

Après explications, le Maire propose de faire un tour de table afin de récolter les avis de chaque élu.

Christine LOUBEYRE et Patricia MARTIN attendent plus de précisions quant aux activités du CDAD, Frédérique PAWLOVSKY précise qu'elle ne connaît pas cette aide d'accès au droit et souhaite avoir davantage d'informations avant d'émettre son avis,

Jonathan MAILET, Jean-Pierre AUGE, Xavier BERNARD, Mickaël GENESTE ne sont pas favorables au versement d'une contribution,

Nathalie RIOU demande à avoir plus de précisions, et pense que la demande de contribution entre dans un cadre social, touchant des personnes démunies et serait plutôt favorable,

Dominique COURILLEAU ne souhaite pas se prononcer dans l'immédiat,

Philippe DUBOIS souligne que le Conseil Départemental sollicite les communes pour financer ce service,

Patrick PARFAIT est pour le versement d'une contribution ainsi que le Maire, notamment parce-que les personnes qui font appel au CDAD rencontrent souvent des difficultés financières.

Question 2 :

Jean-Pierre AUGE demande que la période de réserve soit respectée et rappelle les articles L.52-1 et L. 58-8 du Code électoral. Il explique que les écrits ne répondent pas au cadre légal et qu'il a été fait la promotion d'un candidat aux repas des Aînés.

Jean-Pierre AUGE évoque un mail du Maire qui ne respecte pas la période de réserve.

Il ajoute que chacun doit être exemplaire pour Bernard ROUSSEAU.

Le Maire ordonne à Jean-Pierre AUGER de ne pas évoquer Bernard ROUSSEAU dans ces circonstances.

Jean-Pierre AUGE s'interroge à savoir s'il va contacter le juge administratif afin que la période de réserve soit respectée, même si le montant de la saisine s'élève à 80 €.

Le Maire reproche à Jean-Pierre AUGE de tenir des propos diffamatoires lorsqu'il évoque l'âge et les problèmes de santé de certains élus.

Il demande à Jean-Pierre AUGE d'arrêter ces inepties.

Patrick PARFAIT ajoute qu'il s'agit d'un manque de respect et d'élégance.

Philippe DUBOIS interpelle Jean-Pierre AUGE en lui demandant comment il peut juger des capacités des futurs candidats selon leur année de naissance.

Jean-Pierre AUGE répond que les propos rapportés sont faux.

Jean-Pierre AUGE annonce qu'il souhaite que les choses se passent comme elles le doivent.

Date du prochain Conseil : samedi 31 janvier 2026.

Fin du conseil à : 10h 45.

RICHARD Patrick, Maire		Patrick PARFAIT, 1er Adjoint – secrétaire de séance	
---------------------------	--	---	---